TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

fp/nj

N° 2608614

_____

Mme B...

_____

Mme Fabienne Pottier
Mme Marie Thalabard
M. David Bouju

_____

Juges des référés

_____

Ordonnance du 16 novembre 2026

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés, statuant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2026 à 23 h 45, et un mémoire enregistré le 11 novembre 2026 à 18 h 53, Mme D... B..., agissant en qualité de représentante légale de sa fille, C... E..., élève en classe de terminale du lycée Bréquigny de Rennes, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à la préfète d'Ille-et-Vilaine et à la rectrice de l'académie de Rennes :
- de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir la libre circulation des élèves du lycée Bréquigny de Rennes, en sécurité ;
- de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture effective du lycée Bréquigny dès la prochaine journée de cours ;

2°) à titre subsidiaire, si l'accès physique sécurisé au lycée Bréquigny ne pouvait être rétabli immédiatement :
- d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Rennes, sous 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, d'organiser un accueil temporaire en présentiel de sa fille et des élèves de terminale du lycée Bréquigny au sein d'un autre lycée public ou de locaux annexes sécurisés du secteur de Rennes ;
- ou à défaut, de lui enjoindre de mettre en place immédiatement un enseignement à distance effectif sous forme de classes virtuelles en visioconférence, selon l'emploi du temps officiel, ainsi qu'un plan officiel de rattrapage des heures de cours perdues depuis le 29 septembre 2026.

Elle soutient que :
- sa fille, scolarisée en classe de terminale au lycée Bréquigny de Rennes, subit, depuis le 29 septembre 2026, et de façon continue depuis le 1er octobre 2026, une impossibilité matérielle et physique d'accéder aux cours en raison de blocages répétées, d'attroupements menaçants et des

interventions des forces de l'ordre ; cette impossibilité matérielle est d'ailleurs reconnue par l'administration du lycée, qui après l'avoir initialement maintenue en « absences injustifiées », a finalement supprimé toute mention d'absence sur la plateforme Pronote ce 9 novembre 2026 pour tenir compte de l'impossibilité de rentrer au lycée ;

- malgré cette impossibilité matérielle d'accéder aux cours, aucun dispositif effectif de continuité pédagogique n'a été mis en place, aucun cours en distanciel – sous forme de visioconférence ou de classe virtuelle – n'ayant été organisé, l'établissement s'étant limité au dépôt ponctuel de quelques exercices sur la plateforme Pronote, sans aucun cours ni encadrement pédagogique ;

- la démarche engagée au cours des dernières semaines auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine est restée sans effet à la date de la requête ;

- la condition d'urgence est caractérisée par trois éléments : une privation totale de cours d'une durée exceptionnelle de plus de cinq semaines consécutives, causant un retard pédagogique critique en année de terminale, l'imminence de nouveaux blocages annoncés dès le mardi 10 novembre 2026 à 7 h 30 devant le lycée Bréquigny et le préjudice scolaire immédiat lié au maintien d'« absences non justifiées » sur le dossier officiel de l'élève alors que cette dernière n'a pas pu franchir le blocage, à l'approche des conseils de classe du premier trimestre ;

- le droit à l'éducation et l'égal accès à l'instruction constituent une liberté fondamentale susceptible d'être protégée par le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'absence de continuité pédagogique, caractérisée par un simple dépôt de cours et d'exercices sur l'application Pronote, sans aucun cours depuis le 29 septembre 2026, méconnaissant ce droit ;

- le droit à la sécurité n'est pas reconnu dès lors que l'Etat méconnaît l'obligation d'assurer un accès libre et sécurisé aux établissements scolaires en demandant à une lycéenne de « saisir les opportunités de déblocage de l'entrée par les CRS » au milieu de manifestants hostiles et d'opérations de maintien de l'ordre pour entrer dans son lycée ;

- il appartient au juge des référés d'apprécier la situation concrète de leur fille et de prescrire, en urgence, les mesures nécessaires afin que son droit à l'instruction et sa sécurité soient effectivement garantis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2026, la rectrice de l'académie de Rennes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- *la condition d'urgence n'est pas remplie :*

- la fille de la requérante n'est pas privée de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ;

- si l'accueil au sein du lycée Bréquigny est gravement perturbé depuis le début du mouvement lycéen, la fille de la requérante se voit proposer des travaux à réaliser à distance, de sorte que la continuité de son instruction est assurée s'agissant d'une élève de la classe de terminale disposant d'une autonomie dans son travail et capable de tirer parti de l'enseignement en distanciel ;

- si l'accès au lycée n'a pas été possible pendant 10 jours, entre le 1er et le 16 octobre, en raison d'un blocage ou d'une fermeture, l'établissement n'est pas totalement bloqué depuis la rentrée du 2 novembre, puisque des élèves et des personnels parviennent à y accéder ;

- les 2 et 3 novembre, il était possible d'entrer dans l'enceinte du lycée, l'accès étant assuré par les forces de police ;

- dès lors que des documents sont transmis aux élèves via Pronote et que l'accès au lycée, bien que difficile, n'est pas impossible, cette situation ne place pas la fille de la requérante dans une situation d'urgence telle qu'il conviendrait d'y remédier dans les 48 heures ;

- *il n'existe pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

- le maintien de l'ordre public aux abords des lycées relève de pouvoirs de police du maire ou du préfet, le chef d'établissement étant, quant à lui, responsable de l'ordre dans l'établissement ;

- le chef d'établissement du lycée Bréquigny a adressé à plusieurs reprises au directeur académique des services de l'Education nationale d'Ille-et-Vilaine des demandes d'intervention des forces de l'ordre pour libérer l'accès à l'établissement ou permettre l'intervention des pompiers ;

- il a déclenché le plan particulier de mise en sûreté du lycée pour protéger les élèves et le personnel lors d'une intrusion le 1er octobre 2026 et a déposé des plaintes pour les dégradations commises les 29 septembre et 1er octobre 2026, pour lesquelles le montant des réparations a été évalué à 400 000 euros par le conseil régional de Bretagne ;

- il communique avec les autorités académiques et les informe des incidents survenus dans son établissement, blocages, intrusions, et perturbation des cours en distanciel ;

- le lycée Bréquigny a fait l'objet de nombreuses et graves perturbations du 1er octobre au 9 novembre, impliquant des fermetures complètes du 2 au 6 octobre, les 9 et 11 octobre puis du 13 au 16 octobre ; les journées des 1er, 7, octobre et du 2 au 9 novembre ont été perturbées mais l'accès demeurait permis pour tout ou partie des élèves via un barrage filtrant des manifestants ;

- l'article R. 421-12 du code de l'éducation permettant de suspendre les enseignements au sein de l'établissement, ces fermetures du lycée décidées par le chef d'établissement ne sont donc pas illégales et ne constituent pas une atteinte au droit à l'instruction ;

- la direction du lycée et les services de l'Education nationale accomplissent les diligences nécessaires, compte tenu des éléments et moyens à leur disposition dans leur périmètre de compétences, pour, d'une part, informer et échanger avec les autorités de police s'agissant de la sécurité et de la liberté d'accès à l'établissement, et d'autre part, maintenir le lien avec les familles et les élèves et assurer la continuité pédagogique, les éléments de cours étant transmis via l'application Pronote ;

- la direction du lycée est également en contact régulier avec les familles afin de les informer par l'intermédiaire de l'application Pronote de la levée des blocages et, le cas échéant, de la sortie anticipée des élèves de l'établissement ;

- une note a été adressée aux proviseurs par l'inspection pédagogique régionale concernant la continuité pédagogique et les formes préconisées ;

- des rencontres entre les autorités académiques et les représentants des lycéens ont eu lieu le 5 octobre 2026, puis le 12 octobre 2026 ;

- le directeur académique des services de l'Education nationale d'Ille-et-Vilaine, qui est en contact quotidien avec les proviseurs, leur a adressé, par courriel du 30 octobre 2026, notamment des notes relatives à l'accompagnement à la reprise des enseignements et à la continuité pédagogique et organise depuis des réunions de manière hebdomadaire ;

- il ne peut donc être soutenu que les autorités académiques n'auraient pas été diligentes pour assurer la continuité pédagogique au lycée Bréquigny, alors que dans le cas précis de ce lycée, un collectif de parents d'élèves s'oppose à la mise en place d'un enseignement en distanciel, demande la fermeture du lycée et soutient les élèves bloqueurs ;

- face à ce contexte difficile, les autorités scolaires ont mis en œuvre les moyens dont elles disposent : signalement aux autorités académiques et demande d'intervention des forces de police, fermeture temporaire pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, et organisation de la continuité pédagogique ;

- l'administration n'a pas ainsi porté par sa carence une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2026, la préfète d''Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Sur le contexte social :

- le mouvement de protestation des lycéens, qui a débuté au cours du mois de septembre 2026 au lycée Saint-Exupéry de Créteil (Val-de-Marne) s'est étendu en quelques semaines à l'ensemble du territoire national et a évolué vers un mouvement de contestation sociale plus vaste ;

- la mobilisation lycéenne a débuté, dans le département d'Ille-et-Vilaine, dès le 29 septembre 2026, avec des actions de blocage dans trois lycées de Rennes lesquelles, émaillées de violence, se sont amplifiées le lendemain, touchant huit lycées dont six se trouvant à Rennes ;

- le nombre de lycées bloqués et les violences n'ont eu de cesse de s'amplifier au fil des jours, 23 établissements étant concernés, le vendredi 2 octobre 2026, à des degrés divers, par des mobilisations réunissant 3 500 manifestants sur l'ensemble du département ;

- ce contexte de troubles et de violences de grande ampleur l'a conduite à adopter, le 2 octobre 2026, un arrêté portant interdiction de rassemblement, manifestation ou cortège aux abords de différents établissements d'enseignement du département, dont le lycée Bréquigny de Rennes, puis à étendre cet arrêté, le 4 octobre 2026 à davantage d'établissements ;

- la mobilisation lycéenne, qui s'est étendue dans les universités puis à une mobilisation sociale plus générale prenant la forme de manifestations et rassemblements, notamment les 17, 24 et 31 octobre 2026 puis le 7 novembre 2026, a donné lieu à des blocages, débordements et des violences, nécessitant une mobilisation importante des forces de sécurité ;

Sur l'urgence :

- la requérante ne justifie pas que sa fille serait personnellement menacée du fait des actions menées par d'autres lycéens au sein de l'établissement dans lequel elle est scolarisée ;

- l'atteinte à la liberté fondamentale dont la requérante se prévaut n'est pas d'une intensité suffisante pour satisfaire la condition d'urgence, compte tenu notamment de l'organisation d'un enseignement en distanciel organisé lorsque l'accès au lycée ne peut être assuré ;

- il existe un intérêt public à ce que les conclusions aux fins d'injonction ne soient pas accueillies, dès lors que la stratégie privilégiée par les forces de sécurité intérieure vise prioritairement à faire baisser les tensions et à n'intervenir que si des interpellations apparaissent nécessaires en cas de délits mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ou pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers pour éteindre des départs d'incendie, des feux de poubelles ou de mobilier urbain ; l'intervention des services de police ou de gendarmerie pourraient alimenter les confrontations, 24 policiers ayant été blessés dans le département depuis le début du mouvement lycéen ;

- une solution négociée entre les lycéens « grévistes » et la communauté éducative apparaît devoir être privilégiée ;

Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- seule une illégalité manifeste est de nature à conduire le juge des référés à enjoindre à l'administration à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la liberté invoquée ;

- les perturbations affectant la scolarité d'une élève ne suffisent pas par elles-mêmes à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'instruction ; il incombe à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public, l'obligation pesant sur celles- ci étant une obligation de moyens et non de résultats ;

- en l'espèce, le blocage du lycée Bréquigny survient dans un contexte de très forte mobilisation lycéenne qui a ensuite donné lieu à une mobilisation plus vaste, les services de l'Etat ayant été pleinement mobilisés pour garantir l'accès au lycée et le droit à l'instruction, en levant les blocages et en procédant à des interpellations ; ainsi le 29 septembre 2026, deux unités de forces mobiles sont intervenues dans 3 lycées dont celui de Bréquigny pour rétablir l'accès à l'établissement ; le 30 septembre 2026, 7 établissements ont été bloqués dont 5 à Rennes, et un lycée a fait l'objet d'une intrusion violente et de dégradations, une unité de forces mobiles est intervenue ; le 1er octobre 2026, 7 lycées dont le lycée Bréquigny ont été bloqués à Rennes sur un

total de 12 dans le département ; une intrusion violente accompagnée du saccage d'un bâtiment a eu lieu au lycée Bréquigny, et au lycée Charles Tillon, entraînant l'intervention d'une unité de forces mobiles et d'un engin lanceur d'eau ; le 2 octobre, 13 lycées ont été bloqués de nouveau, le lycée Bréquigny a dû fermer et le lycée Joliot-Curie a fait l'objet d'une intrusion violente, nécessitant l'intervention de 2 unités de forces mobiles ; le 5 octobre, de nouveau, le lycée Bréquigny a été bloqué, comme 12 lycées rennais, ainsi que le campus universitaire de Villejean, nécessitant l'intervention de deux unités de forces mobiles ; le 6 octobre, les mêmes blocages se sont reproduits et le lycée Bréquigny a été fermé, alors que les incidents accompagnant les blocages des lycées et des deux campus universitaires de Villejean et Beaulieu ont nécessité l'intervention de 2 unités de forces mobiles ; la fermeture du lycée Bréquigny a été reconduite le 7 octobre alors que de nouveaux blocages et de nouveaux incidents se sont produits, dont la mise en place de barricades enflammées aux abords du lycée Saint-Martin nécessitant l'intervention de 2 unités de forces mobiles ; le 8 octobre, les blocages se sont poursuivis avec des incidents aux abords du lycée Emile Zola, nécessitant l'intervention de 2 unités de forces mobiles et 4 interpellations ; il en a été de même les 9 octobre, 12 octobre, 13 octobre, 14 octobre, 15 octobre et 16 octobre, les blocages de plus d'une dizaine de lycées rennais et d'Ille-et-Vilaine (dont le lycée Bréquigny fermé du 13 au 16) étant toujours accompagnés d'incidents, voire de barricades incendiées, du blocage de la circulation, de jets de projectiles ou de tirs de mortier, nécessitant à chaque fois l'intervention d'au minimum, une unité de forces mobiles et des interpellations pour permettre de rétablir la circulation et l'intervention des pompiers sur les incendies ;

- la mobilisation lycéenne a repris à l'issue des vacances de la Toussaint, entraînant des blocages d'un petite dizaine de lycées dont Bréquigny, les 2, 3, 4, 5, et 6 novembre, ainsi que les 9 et 10 novembre ; les blocages s'accompagnant d'intrusions, de tirs de projectiles sur les forces de l'ordre, d'interruption de la circulation, de feux de poubelles sur la voie publique, ou de barricades incendiées, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, à raison d'une ou deux unités de forces mobiles ; le 12 novembre, une médiation a permis d'ouvrir le lycée et de faire entrer les élèves qui le voulaient à 9 heures, mais à 10 heures, l'intrusion violente d'élèves a nécessité l'évacuation et la fermeture du lycée ;

- des réunions ont été organisées, dès le début de la contestation lycéenne, entre les services préfectoraux et les services en charge de l'éducation nationale ; des contacts sont pris quotidiennement entre ces services pour évaluer la situation et envisager les actions nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes, ainsi qu'à la continuité de l'action éducative ;

- il a été convenu au cours de ces échanges entre services qu'une action policière de déblocage n'est pertinente que dans le cas où la communauté éducative n'a pas pu trouver une solution interne permettant d'apaiser la situation, un déblocage par les forces de l'ordre ne constituant pas une solution pérenne ;

- l'obligation d'intervention doit être appréciée au regard des moyens dont elle dispose, dans le contexte des différentes contestations qui dépassent désormais la seule mobilisation lycéenne ;

- toutes les interventions nécessaires, au regard du contexte général et des moyens disponibles, ont été réalisées pour permettre la sécurisation des abords et l'accès au lycée Bréquigny ;

- les difficultés invoquées par la requérante ne sont pas de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant les injonctions qu'elle sollicite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution, et notamment son préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges de référés et a désigné Mme Pottier et Mme Thalabard, premières conseillères et M. Bouju, premier conseiller, pour statuer sur ce référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2026 à 10h30, tenue en présence de M. Josserand, greffier :

- le rapport de Mme Pottier, qui s'est assurée que les parties avaient pris connaissance de l'ensemble des écritures produites ;

- les observations de Mme B..., qui reprend ses moyens et arguments soulevés dans ses écritures, demande en outre que l'injonction soit assortie d'une astreinte financière et fait valoir que :

✓ sa fille a bénéficié d'une seule journée de cours en présentiel depuis le 30 septembre 2026, elle n'a eu que 3 notes depuis le début de l'année, depuis cette date, elle n'a eu pour seul cours que des supports mis à disposition sur Pronote, ainsi que des exercices qui ne sont pas systématiquement corrigés, sans aucun cours en visio-conférence, alors qu'elle est en terminale et qu'elle découvre de nouvelles matières comme la philosophie ; si le rectorat soutient que les élèves doivent pouvoir travailler de façon autonome, il parait extrêmement difficile, l'année du baccalauréat, d'aborder seul une nouvelle matière comme la philosophie en se contentant de lire des supports de cours et des livres ; ce mode d'enseignement est, en tout état de cause, dépourvu de toute interactivité et ne permet même pas d'échanger avec un professeur en cas de difficultés ; aucun devoir surveillé n'a pu avoir lieu jusque-là en raison des blocages ; cette absence de continuité pédagogique est liée aux violences et aux blocages qui ont entraîné la suspension des cours depuis la fin septembre 2026 et qui ont perduré jusqu'au jour de l'audience, les cours ayant été suspendus les 12 et 13 novembre 2026 en raison d'intrusions violentes dans le lycée Bréquigny survenues le 12 novembre 2026 vers 10 h 15 accompagnées d'actes de destruction de matériel et d'agression sur des professeurs et sur des élèves, de telles intrusions qui ont déjà eu lieu et nécessitent l'arrêt des cours et une évacuation, montrent que la présence policière aux abords du lycée à l'heure de l'entrée est insuffisante ; cette situation entraîne un retard scolaire, un mal-être psychologique et une angoisse notamment pour le baccalauréat, les élèves qui vont en cours durant les blocages sont filmés et hués, cette situation crée également une rupture d'égalité entre les élèves du public et du privé, dès lors que les élèves dans le public sont dans une situation extrêmement défavorable par rapport à ceux du privé ;

✓ elle demande qu'il y ait une présence policière constante ou à l'entrée et à la sortie du lycée, l'ordre public est une prérogative de l'Etat qui a l'obligation d'assurer la sécurité des personnes, le droit à l'instruction l'oblige à rétablir l'ordre public afin que les cours reprennent, ou à assurer l'enseignement dans un autre lycée ou par classe virtuelle ;

- les observations du représentant de la rectrice de l'académie de Rennes, qui déclare que le rectorat suit et gère la situation quotidiennement par des échanges entre les services du rectorat, de la DASEN et les chefs d'établissement, que les établissements disposent de moyens d'assurer des cours à distance et que les chefs d'établissement ont reçu une note de l'inspection pédagogique pour assurer la continuité des cours ; que concernant l'outil de visioconférence en particulier, il ne fonctionne pas forcement mieux qu'un support de cours dans la mesure où les visioconférence peuvent être parasitées par des personnes extérieures qui se connectent en vue d'empêcher le cours de se tenir ; qu'il est difficile de sélectionner les seuls comptes des élèves de la classe, le lien envoyé aux élèves circulant souvent sur les réseaux sociaux, permettant la connexion de centaines

de personnes qui interrompent le cours et menacent le professeur ;

- les observations de la représentante de la préfète d'Ille-et-Vilaine, qui confirme ses conclusions écrites et qui indique que les interventions des forces de l'ordre listées dans les écritures en défense ne sont pas exhaustives, qu'il convient de préciser que pour maintenir l'ordre public autour des blocages, et hors journées de manifestation, des effectifs extérieurs sont mobilisés sur le département en plus des effectifs habituels, que ces effectifs sont mobilisés sur des journées de 14 heures, et que cette mobilisation se fait au détriment d'autres missions, les infractions liées au narcotrafic étant ainsi de nouveau en croissance ces dernières semaines ; que les déblocages des lycées sont éphémères puisque les blocages reprennent après le départ de la police, qu'il convient également de maintenir un équilibre entre prévention et répression et éviter les interventions qui pourraient aggraver le trouble à l'ordre public et faire dégénérer le dialogue avec les manifestants ; qu'afin de maintenir une sécurité autour des établissement, la préfecture dialogue avec le rectorat ;

- les observations du chef d'établissement du lycée Bréquigny, qui indique que :

✓ concernant la problématique de sécurité et d'accès au lycée, les décisions de fermeture sont prises en lien avec la préfecture et le rectorat ; que suite à la dégradation des équipements qu'il a fait installer pour empêcher les accès des tiers non autorisés au lycée, il a organisé un filtrage par le personnel auquel il participe personnellement ; qu'il dialogue constamment avec les élèves et les familles, ainsi que le montrent les courriels produits par la requérante et s'efforce d'être présent pour tous dans ce lycée qui compte plus de 3 000 élèves, en maintenant une relation d'écoute bienveillante et de fermeté à l'égard des élèves dont la majorité a besoin d'être rassurée ; qu'il existe des positions divergentes au sein de la communauté scolaire avec lesquelles il doit composer, des parents d'élèves constitués en collectif, ainsi que des membres du personnel et des professeurs étant favorables à la poursuite des blocages, tandis que d'autres s'y opposent, ce qui nourrit les tensions entre élèves, qu'il se trouvait encore juste avant l'audience en réunion avec des représentants d'élèves pour écouter leurs demandes qui portent désormais sur la gestion de la crise et des problèmes de santé mentale afférents, le contexte étant particulièrement anxiogène pour les élèves ; qu'en ce qui concerne l'intrusion violente dans le lycée Bréquigny, le 12 novembre, il a eu lieu après l'entrée, en début de matinée, de 1 500 élèves dans le lycée, en présence des forces de l'ordre et dans le calme, après mise en place d'un barrage filtrant par les élèves dits « bloqueurs », que les élèves qui voulaient bloquer le lycée ont finalement décidé d'entrer dans l'établissement et la situation a alors dégénéré et basculé dans la violence, avec agression de professeurs ; que les forces de l'ordre sont restées présentes jusqu'en milieu d'après-midi dans le lycée ; que le président du conseil régional de Bretagne, qui s'est rendu sur les lieux le soir même, a évalué les dégâts à plus de 400 000 euros, ce qui donne la mesure de l'ampleur et de la violence de l'incident ;

✓ concernant la continuité pédagogique, le lycée dispose d'un plan de continuité pédagogique, organisé par les trois adjoints du proviseurs, incluant des cours et des documents et exercices mis à disposition des élèves, qu'il existe un outil, Visioagent, et une plateforme Pearltree permettant des interactions entre élèves et les professeurs, que toutefois, certains professeurs sont grévistes, entraînant alors une rupture de continuité pédagogique, ce qui est d'ailleurs le cas pour la classe de la fille de la requérante, que les classes virtuelles sont difficiles à organiser dès lors que les liens mis à la disposition des élèves pour se connecter circulent sur les réseaux sociaux et que la perturbation des cours par des tiers se connectant par dizaines, en menaçant et insultant le professeur sont constatés, ainsi que le montre le relevé de l'incident du 7 octobre, que ce contexte tendu, accompagné de menaces de mort adressées au chef d'établissement, aux personnels et aux professeurs, d'intrusions violentes ponctuées d'agressions physiques à l'égard des adultes qui tentent de ramener le calme, d'insultes répétées à l'égard des élèves qui tentent d'aller en cours, ne permettent pas actuellement un retour à des conditions normales de fonctionnement du service public ; que le mode dégradé qui consiste à mettre à la disposition des élèves des cours et des

exercices sur les plateformes n'est satisfaisant pour personne, et que les équipes du lycée et lui-même mettent tout en œuvre pour obtenir un retour au calme et à l'ordre afin de garantir effectivement le droit à l'éducation des élèves.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Des pièces ont été produites par la rectrice de l'académie de Rennes, le 13 novembre 2026, à 14 h 30, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Une note en délibéré, présentée par la préfète d'Ille-et-Vilaine, a été enregistrée le 14 novembre 2026. Elle n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

Sur l'office du juge des référés :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, ordonner que les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

3. D'une part, l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que : « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article

L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'éducation : « *Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement. / Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat. / Il représente l'Etat au sein de l'établissement. / (...) En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. / Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional.* ».

5. L'article R. 421-10 du code de l'éducation prévoit que : « *En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : / 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; / 2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ainsi qu'à l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant ; / 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; / 4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ; / 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. / A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline : / a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; / b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ; / c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ; / d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. / Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. / Il est tenu de saisir le conseil de discipline : / - lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ; / - lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui. / Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental.* ». Aux termes de l'article R. 421-10-2 du même code : « *Le chef d'établissement informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation des faits de violence dont les élèves ou les personnels de l'établissement sont victimes, de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels ainsi que de tout fait portant atteinte aux valeurs de la République. Cette transmission d'information s'effectue par l'intermédiaire d'un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale.* ». Enfin, selon l'article R. 421-12 de ce code : « *En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. / S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut : / 1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; / 2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. / Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises*

et en rend compte au recteur d'académie, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département. ».

6. Par ailleurs, l'article R. 421-5 du code de l'éducation prévoit que : « *Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application : / 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ; / 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; / 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; / 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ; /5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. (...)* ».

7. Il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation qu'il incombe au chef d'établissement, d'une part, d'assurer le bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ainsi que l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant et, d'autre part, la sécurité des personnes et des biens, en lien avec les autorités administratives compétentes. En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour assurer l'ordre dans l'établissement, il lui appartient, le cas échéant, d'engager les actions disciplinaires requises, dont celles pour lesquelles il est tenu d'y procéder, ainsi que le prévoient les dispositions du 5° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, et de saisir les autorités judiciaires, en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Il demeure, par ailleurs, loisible aux usagers du service public de l'éducation nationale, lorsque des faits graves visant à faire obstruction à la continuité du service public sont commis, de saisir les autorités judiciaires.

8. Enfin, aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : / (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; (...)* ». Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'apprécier les risques de troubles à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, aux fins de garantir les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

9. Il résulte de ces dispositions qu'afin de garantir à chacun le droit à l'éducation, notamment aux élèves de l'enseignement secondaire, et tout particulièrement aux mineurs de seize ans soumis à l'obligation scolaire, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que ce droit et cette obligation aient un caractère effectif. Il lui appartient à ce titre d'assurer la continuité du service public, y compris lorsque certains de ses agents ou élèves participent à des actions collectives, lesquelles ne peuvent s'exercer, lorsqu'elles sont menées au sein des établissements scolaires, que dans le respect du règlement intérieur, fondé sur les principes rappelés par les dispositions précitées de l'article R. 421-5 du code de l'éducation, et, en tout état de cause, des lois et règlements de la République.

10. Si une carence de l'Etat, et notamment du chef d'établissement et des autorités académiques et préfectorales, dans l'accomplissement de la mission mentionnée au point précédent est de nature à engager sa responsabilité, elle n'est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que si elle est caractérisée, au regard notamment des pouvoirs et des moyens dont disposent ces autorités, et si elle entraîne des conséquences graves pour l'élève qui l'invoque, appréciées compte tenu notamment de son âge.

11. En l'espèce, il résulte de l'instruction qui s'est poursuivie à l'audience publique que le mouvement lycéen, qui a débuté le 29 septembre 2026 et se poursuit à la date de l'audience, s'est traduit, notamment à Rennes et au lycée Bréquigny où ce mouvement est particulièrement actif, par des blocages du lycée, des dégradations de poubelles et de véhicules aux abords du lycée et des intrusions violentes accompagnées de dégradations dans son enceinte, dont la dernière, a eu lieu le 12 novembre 2026 et a été accompagnée de dégradations et de violences volontaires à l'encontre de professeurs et d'élèves. Ces troubles à l'ordre public se sont répétés quasi quotidiennement aux abords du lycée Bréquigny, depuis fin septembre 2026, rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre aux abords, et se sont notamment traduits par l'entrave des accès au lycée ou par l'instauration de barrages « filtrants » par des élèves, les jours où le lycée a pu ouvrir. S'il était possible, selon le proviseur, d'entrer dans le lycée certains jours, comme les 2 et 3 novembre, l'accès au lycée est resté difficile, voire dangereux, dès lors qu'il impliquait de franchir les barrages formés par certains élèves, dans des situations de tension et d'hostilité qui nuisent à la sécurité physique et psychologique des élèves et plus généralement du personnel.

12. Cette difficulté à maintenir l'ordre public aux abords et à l'intérieur du lycée a eu pour effet d'interrompre la scolarité des élèves, dont celle de la fille de la requérante, inscrite en classe de terminale, dès lors que les apprentissages en présentiel sont majoritairement suspendus depuis le 30 septembre et qu'à la date de l'audience, suite à l'intrusion violente d'élèves dans l'enceinte du lycée le 12 novembre, les cours sont de nouveau suspendus. En effet, d'une part, il résulte de l'instruction que lorsque l'accès à l'établissement a été possible, il a toutefois été largement entravé par les barrages des élèves dits « bloqueurs », les feux de poubelles et de barricades, qui ont conduit à la suspension des cours entre le 30 septembre et le 13 novembre 2026. D'autre part, il est constant, ainsi que confirmé par le chef d'établissement, que l'équipe pédagogique a tenté de pallier l'absence de cours par la mise à disposition de documents écrits et d'exercices par l'intermédiaire de l'application Pronote ainsi que d'une autre plateforme numérique, sans qu'aucune classe virtuelle ni aucun échange pédagogique avec un professeur n'ait été proposé pour cette classe, les tentatives d'organisation de classe virtuelle s'étant heurtées à la difficulté de prévenir les désordres causés par des élèves ou des tierces personnes se connectant aux cours en ligne pour le perturber. Enfin, si la rectrice de l'académie de Rennes fait valoir que la fille de la requérante, âgée de 17 ans, doit pouvoir travailler en autonomie, toutefois, en l'absence d'échanges réguliers avec un professeur sur les contenus pédagogiques, alors qu'elle se trouve en terminale, année déterminante pour la poursuite de sa formation académique, et qu'elle découvre une nouvelle matière comme la philosophie, la seule mise à disposition de documents et d'exercices en ligne ne peut être regardée comme équivalant à l'éducation à laquelle cette adolescente a, comme ses camarades, un droit constitutionnellement garanti.

13. Il résulte encore de l'instruction que, face à la situation, des forces de sécurité intérieure ont pu être positionnées devant le lycée et que le personnel du lycée s'est mobilisé afin d'assurer la sécurité des élèves et la continuité des apprentissages. La préfète d'Ille-et-Vilaine fait état d'interventions quasi quotidiennes des forces de sécurité intérieure aux abords du lycée afin de lever les blocages et d'y faire entrer des élèves, mais constate que les blocages ont rapidement repris après ces interventions. La préfète d'Ille-et-Vilaine soutient aussi, d'une part, qu'il est

impossible de maintenir des équipes toute la journée devant le lycée, et d'autre part, que les interventions doivent être mesurées pour maintenir un équilibre entre répression et médiation, au risque d'aggraver les troubles à l'ordre public et les tensions avec une population lycéenne qui demeure vulnérable. Par ailleurs, la rectrice de l'académie de Rennes fait valoir qu'elle a mis en place une cellule de coordination des services académiques, qu'une note d'accompagnement est en cours de distribution et qu'un inspecteur académique a été nommé en soutien aux lycées rennais faisant l'objet de blocages. Il ne résulte cependant pas de l'instruction qui s'est poursuivie au cours de l'audience publique, qu'un accompagnement pédagogique réel et individualisé des élèves ait pu être mis en place concernant, particulièrement, la classe de terminale dans laquelle la fille de la requérante est scolarisée.

14. Certes, le seul fait de ne pas faire obstacle au blocage d'un établissement scolaire, alors même qu'un tel acte revêt un caractère délictuel, ne peut être regardé comme constituant, par lui-même et à lui seul, une atteinte grave à une liberté fondamentale. De même, les solutions mises en œuvre par les autorités académiques pour maintenir un accompagnement pédagogique, dans le cadre d'un enseignement dit hybride ou à distance, au sein du lycée Bréquigny attestent d'efforts entrepris pour concourir au maintien des liens avec les élèves. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'action des services de l'Etat, telle qu'elle a été mise en œuvre, ne permet pas d'empêcher la répétition, la persistance, l'ancrage dans la durée, l'intensification de la situation de blocage de l'établissement et la survenue d'actes particulièrement graves de dégradations et de violence commis au sein même de l'établissement. Une telle situation concourt à un risque accru pour la sécurité tant physique que psychologique des élèves et des personnels, ainsi qu'à une perturbation excessive des conditions d'apprentissage. Les solutions de continuité pédagogique ont, en outre, été mises en œuvre sans que soit utilisé l'ensemble des outils d'accès numériques dont les élèves disposent effectivement, et sans échanges directs ou interactions avec leurs enseignants. Il résulte également de l'instruction que la voie adoptée, consistant à privilégier des ouvertures intermittentes de l'établissement, pour certaines classes seulement, lorsque la situation le permet, ne favorise pas une organisation programmée des apprentissages. Dans de telles circonstances, l'accès à l'établissement et la sécurité des élèves du lycée Bréquigny n'étant manifestement pas assurés dans des conditions permettant un fonctionnement normal et les solutions mises en œuvre pour assurer la continuité de l'enseignement demeurant très partielles et sans réelle efficacité et adaptation aux besoins des élèves, en vue de garantir leur droit effectif à l'éducation, une telle situation révèle une carence dans l'accomplissement de la mission incombant aux autorités de l'Etat chargées localement de l'organisation du service public de l'éducation et du maintien de l'ordre public, laquelle porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale invoquée dans le cadre de la présente instance.

15. Ainsi, compte tenu du caractère durable de la rupture dans la continuité des apprentissages telle que visée au point 12, qui se poursuit à la date de l'audience, et affecte en particulier les élèves de la classe de terminale, comme la fille de la requérante, dont l'année scolaire est soumise à un fort enjeu pédagogique portant tant sur l'examen du baccalauréat que sur le contrôle continu, éléments déterminants pour la qualité des dossiers présentés sur la plateforme nationale Parcoursup et l'inscription dans l'enseignement supérieur, la condition relative à l'urgence doit être regardée comme satisfaite, sans que l'intérêt public invoqué en défense ne suffise à s'y opposer.

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au chef d'établissement du lycée Bréquigny de Rennes, à la rectrice de l'académie de Rennes et à la préfète d'Ille-et-Vilaine, à raison de leurs compétences respectives, de prendre sans délai toutes mesures coordonnées aux fins d'assurer les conditions permettant, notamment à la fille de la requérante, le bénéfice effectif du droit à l'éducation, notamment en prenant toutes les dispositions nécessaires pour rétablir un accès sécurisé à l'établissement, y garantir la sécurité en son sein et mettre en œuvre effectivement

la continuité pédagogique des enseignements, au besoin, de manière temporaire et organisée, sous forme d'un enseignement en classe à distance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

O R D O N N E :

Article 1er : Il est enjoint au chef d'établissement du lycée Bréquigny de Rennes, à la rectrice de l'académie de Rennes et à la préfète d'Ille-et-Vilaine, à raison de leurs compétences respectives, de prendre sans délai toutes mesures coordonnées aux fins d'assurer les conditions permettant le bénéfice effectif du droit à l'éducation, notamment en prenant toutes les dispositions nécessaires pour rétablir un accès sécurisé à l'établissement, y garantir la sécurité en son sein et mettre en œuvre effectivement la continuité pédagogique des enseignements, au besoin, de manière temporaire et organisée, sous forme d'un enseignement en classe à distance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B... est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme D... B..., au chef d'établissement du lycée Bréquigny de Rennes, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'éducation nationale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise, pour information, à la rectrice de l'académie de Rennes et à la préfète d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Fabienne Pottier, première conseillère, présidant,
Mme Marie Thalabard, première conseillère, juge des référés,
M. David Bouju, premier conseiller, juge des référés.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2026 à 14 h 00.

La juge des référés, présidant,

signé

Fabienne Pottier

La République mande et ordonne au premier ministre en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.